

Statement

Discours

Department of
External
Affairs



Ministère des
Affaires
extérieures

88/34

À VÉRIFIER AU MOMENT DE L'ALLOCATION

DÉCLARATION PAR LE

MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

JOHN C. CROSBIE

CONCERNANT LES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET

DE LOI C-130

OTTAWA

Le 28 juillet 1988

Minister for
International
Trade

Ministre du
Commerce
extérieur

Canada

Le dépôt aujourd'hui des amendements proposés par les membres du Comité législatif chargé du projet de loi C-130 signalent que les travaux du comité tirent à leur fin. Le comité doit en effet présenter son rapport le 10 août. Je tiens à indiquer aujourd'hui que le gouvernement acceptera les amendements qui seront présentés par M. John McDermid concernant l'eau et la clause de préséance de l'article 8.

Eau

On a fait grand cas ces dernières semaines de la prétendue incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sur les ressources en eau du Canada. Bien qu'elle soit le fait d'un sentiment sincère chez certains, cette préoccupation est déplacée et résulte d'une mauvaise interprétation de l'Accord.

Comme je l'ai expliqué, l'Accord de libre-échange n'oblige absolument pas le Canada à exporter de l'eau aux États-Unis. En outre, l'Accord ne s'applique pas de toute façon aux dérivations massives d'eau. Il n'a jamais été question de pareilles dérivations au GATT. Le ministre de l'Environnement a énoncé la politique du gouvernement qui interdit l'exportation d'eau au moyen de dérivations entre bassins dans une déclaration dont le texte a été déposé à la Chambre des communes le 5 novembre 1987. Cependant, je veux que les Canadiens comprennent bien que l'Accord de libre-échange ne limite aucunement notre capacité de gérer les ressources en eau.

Toutefois, pour clarifier les choses, le gouvernement appuiera l'amendement qui sera proposé par les députés gouvernementaux qui font partie du Comité législatif chargé d'examiner le projet de loi C-130 et qui stipulera expressément que l'Accord de libre-échange ne s'applique pas à l'eau, sauf en ce qui concerne les dispositions prévoyant l'élimination des droits de douane qui s'appliquent actuellement à l'eau importée des États-Unis. "Eaux" s'entend "des eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide, à l'exclusion de l'eau mise en emballage pour la boisson ou en citerne". Aucune autre disposition de l'Accord, qu'il s'agisse de l'article relatif au traitement national ou de celui concernant l'accès proportionnel, ne s'appliquera à l'eau. Ainsi, les

amendements indiqueront clairement que la seule obligation du Canada relativement à l'eau est l'élimination des droits de douane qui s'appliquent actuellement aux importations d'eau en provenance des États-Unis.

J'espère que ce geste mettra fin une fois pour toutes aux préoccupations et aux arguments voulant que les ressources en eau du Canada soient menacées par l'Accord de libre-échange. Par ailleurs, l'interdiction d'exporter de l'eau par des transferts entre bassins sera incorporée dans une loi qui sera présentée au Parlement dans un avenir rapproché.

Préséance

L'article 8 du projet de loi C-130 vise à donner préséance à la loi sur toutes les autres lois fédérales. Cet article a été critiqué parce que la loi de mise en oeuvre américaine ne renferme pas de disposition analogue et aussi en raison de sa portée "quasi constitutionnelle", du fait que ses dispositions l'emporteraient sur toutes les autres lois fédérales.

Comme je l'ai déjà expliqué, si la loi américaine ne renferme pas de disposition analogue à l'article 8, c'est davantage en raison de traditions juridiques différentes que pour une divergence de fond; l'objectif est le même. Nous avons utilisé ce moyen pour couvrir les dispositions incompatibles qui auraient pu être oubliées dans d'autres lois tandis que les Américains ont prorogé de trente mois les dispositions "accélérées" dans le même but. Chacune des parties s'attend à ce que l'autre s'acquitte des obligations internationales contractées aux termes de l'ALE. Les modalités d'exécution sont une question interne.

Quant à la suggestion voulant que l'article 8 soit quasi constitutionnel, ce n'est tout simplement pas le cas. Ce genre de disposition n'est pas inhabituel dans une loi fédérale. Elle n'entrerait en jeu que s'il y avait conflit avec une loi en vigueur ou avec une nouvelle loi et elle ne viserait que les dispositions incompatibles. Par ailleurs, un autre Parlement pourrait légiférer afin de limiter la portée de l'article 8 au moment de l'adoption d'une nouvelle loi, s'il craignait les effets de ce dernier sur le fonctionnement de ladite loi. Enfin, l'article 8 pourrait être modifié par un autre Parlement parce que le Parlement actuel ne peut lier ceux qui lui succéderont.

Néanmoins, comme cette question préoccupe bien des gens, je suis disposé à supprimer la clause de préséance. Ainsi, ce seront les tribunaux qui devront interpréter les conflits entre la loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange et d'autres lois fédérales, conformément aux

règles normales d'interprétation des lois, et ce sont eux qui devront veiller à ce que l'Accord n'ait pas d'effet sur d'autres lois fédérales, sauf dans la mesure où la loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange et les lois modifiées par cette dernière renvoient à l'Accord.

Bref, la suppression de l'article 8 signifie que le Parlement devra peut-être légiférer à l'avenir si l'on découvrirait dans d'autres lois des incompatibilités qui nous ont échappé jusqu'à présent. Néanmoins, on ne peut vraiment considérer la loi de mise en oeuvre comme n'importe quelle autre loi ordinaire ne pouvant lier d'aucune façon le présent Parlement ou ceux qui lui succéderont.

Autres amendements

Les députés gouvernementaux déposeront seulement ces deux amendements de fond (et plusieurs amendements techniques) que j'accepterai. Quant aux autres amendements que les députés de l'Opposition pourraient déposer, nous les examinerons attentivement à la lumière de la déclaration que j'ai faite au comité le 11 juillet.

"Le comité s'est vu confier l'importante tâche de réviser la loi afin de s'assurer qu'elle respecte fidèlement les termes de l'Accord de libre-échange. Dans tous les cas où la loi ne respecte pas fidèlement les termes de l'Accord, le gouvernement sera très réceptif aux amendements."